

## PROJET DE LOI N° 37

### LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### Amendement

#### Article 1

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi en ajoutant à la suite des mots « de cette loi » les mots « , malgré qu'ils n'aient pas été soustraits en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

#### Le deuxième alinéa de l'article 1 tel qu'amendé :

2. Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi, malgré qu'ils n'aient pas été soustraits en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

#### Notes explicatives

Cet amendement vise à spécifier que cette disposition crée une dérogation explicite à la procédure prévue à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Bien que le projet de cimenterie n'ait jamais obtenu d'avis d'exemption au régime d'autorisation de l'article 31.1, le projet de loi stipule qu'il n'y a jamais été assujéti.

Cet amendement vise donc à préciser l'intention du gouvernement à soustraire le projet de cimenterie à la procédure l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, et ce, même si ce dernier ne s'est pas prévalu de la clause dérogatoire prévue à la Loi.

## PROJET DE LOI N° 37

### LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### Amendement

#### Article 1

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi en ajoutant à la suite des mots « de cette loi » les mots « , malgré que l'article 2 n 4) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2) spécifie que la construction d'une cimenterie fait partie des constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités qui sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi ».

#### Le deuxième alinéa de l'article 1 tel qu'amendé :

1. Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi, malgré que l'article 2 n 4) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2) spécifie que la construction d'une cimenterie fait partie des constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités qui sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi.

*rejeté  
CR*

## PROJET DE LOI N° 37

### LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### Amendement

##### Article 1

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi en insérant après le mot « lié », les mots « dont le certificat d'autorisation visant la construction du site a été délivré qu'en 2014 ».

##### **Le premier alinéa de l'article 1 tel qu'amendé :**

« Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, dont le certificat d'autorisation visant la construction du site a été délivré qu'en 2014, en cours de réalisation le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

*rejeté*

#### Notes explicatives

Cet amendement vise à démontrer que le gouvernement libéral n'était pas lié par les certificats d'autorisation délivrés depuis 1996 et qu'il avait le choix de délivrer ou non le certificat relatif à la construction du site en juin 2014. La construction d'une cimenterie étant un type de projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en vertu de l'article 2. n) 4. du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement aurait dû suivre les règles applicables et assujétir le projet de cimenterie McInnis à cette procédure.